

DECLARATION D'INTENTION

Lors de la signature, ce jour, de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) (ci-après dénommé « l'Accord »), le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déclarent leur intention d'interpréter les dispositions de l'Accord de la façon qui suit :

En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de l'article 2 de l'Accord.

Lorsque la législation des États-Unis autorisera la déclaration d'un quelconque renseignement eu égard auquel les Etats-Unis ont exprimé leur engagement de mettre en œuvre la réciprocité définie au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord, notamment le solde du compte, les Etats-Unis s'engageront à déclarer ce renseignement complémentaire à l'autorité compétente française conjointement aux renseignements déclarés en application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 3 de l'Accord.

La France et les Etats-Unis souhaitent que l'accord entre autorités compétentes requis au paragraphe 6 de l'article 3 de l'Accord, afférent aux procédures relatives à la mise en œuvre des obligations d'échanges automatiques prévues par l'Accord, comprenne les procédures relatives à la structure des données transmises.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique comprend que le Gouvernement de la République française prévoit de présenter l'Accord à son Parlement pour approbation en 2013, et de proposer un texte législatif de mise en œuvre en vue de faire en sorte que l'Accord et ledit texte législatif de mise en œuvre entrent en vigueur au 30 septembre 2015. En conséquence, à compter de la date de signature de l'Accord, le Département du Trésor des États-Unis considérera chaque Institution financière française, conformément à la définition de cette expression dans l'Accord, comme étant en conformité avec l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis et non soumise à la retenue à la source prévue par ce dernier durant la période pendant laquelle la France mènera les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord. Par ailleurs, les Etats-Unis comprennent que le ministère des Finances français entend entrer en rapport avec le Département du Trésor des États-Unis dès qu'il aura eu connaissance d'un éventuel retard dans la procédure interne d'approbation requise en France pour l'entrée en vigueur de

l'Accord qui aurait pour effet que la France ne serait pas en mesure d'adresser avant le 30 septembre 2015 sa notification en application du paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord. Si, après avoir consulté la France, les États-Unis reçoivent la garantie acceptable que ce retard est susceptible d'être résolu dans un délai raisonnable, le Département du Trésor des États-Unis pourra décider de continuer à appliquer la loi FATCA aux Institutions financières françaises, comme énoncé ci-dessus, aussi longtemps que le Département du Trésor des États-Unis estimera que la France est susceptible d'être en mesure d'adresser la notification visée au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord avant le 30 septembre 2016. Si l'Accord devait entrer en vigueur après le 30 septembre 2015, toute information qui aurait été déclarable en vertu de cet Accord après cette date (et avant son entrée en vigueur), si l'Accord avait été en vigueur avant le 30 septembre 2015, sera due au 30 septembre suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

En ce qui concerne la section VI, paragraphe B, point 4, alinéa j de l'Annexe I.

Les Gouvernements signataires considéreront que les organismes sans but lucratif reconnus visés à l'alinéa ii du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune remplissent les critères prévus au j) du point 4 du paragraphe B de la section VI de l'annexe I (EENF active).


Signé à **PARIS**, le **14 novembre** 2013, en double exemplaire, en langues française et anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE :



M. PIERRE MOSCOVICI
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE :



M. CHARLES RIVKIN
AMBASSADEUR DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE